

Demande d'information n°2

Date de la demande : jeudi 10 mars 2022

Objet(s) : 02

- Synthèse des avis PPA et de leur prise en compte ;
- PowerPoint de la réunion publique du 14 septembre 2021.



Code de l'environnement

Article R123-14

Version en vigueur depuis le 28 avril 2017

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)
Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)
Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)
Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)
Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)

Article R123-14

Version en vigueur depuis le 28 avril 2017

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Le but de la démarche n'est pas une réécriture du dossier d'enquête.

Il s'agit de produire un complément d'information.

Une traçabilité de la démarche doit être réalisée.

La pièce « Demande d'information n°2 » permet la traçabilité de ces demandes.

Le commissaire enquêteur

C. Rondeau